



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° C 25-15.397

Décision attaquée : 6 mai 2025 de la cour d'appel de Paris

M. [M] [X]

C/

Le procureur général près la cour d'appel de Paris

Avis de l'Avocat général : Rejet.

Audience du 30 juin 2026 (FS)

Conseiller rapporteur : Hugues Fulchiron

Avocat général : Anne Caron-Dégliise

I - Rappel des faits et de la procédure.

Le 27 novembre 2019, Mme [H] [D] et M. [P] [J], tous deux de nationalité thaïlandaise, ont consenti à Singapour, devant notaire, à l'adoption de leur fille [O] [D], née à [Localité 3] (Thaïlande) le 24 octobre 2019, par M. [X] et Mme [V], respectivement de nationalité française et belge, mariés à [Localité 2] (Belgique) le 10 novembre 2012.

Le 30 janvier 2020, M. [X] et Mme [V] ont déposé une requête en adoption de l'enfant devant le tribunal des affaires familiales de la République de Singapour mentionnant qu'ils avaient la charge de l'enfant depuis le 26 novembre 2019. Dans le cadre de cette procédure, le directeur de l'aide sociale de Singapour a fait connaître qu'il consentait à agir en qualité de tuteur de l'enfant le 20 février 2020.

Par ordonnance du 20 juillet 2020, le tribunal des affaires familiales de Singapour a autorisé Mme [V] et M. [X] à adopter l'enfant et dit qu'elle prendra le nom d'[O] [L] [Z] [X].

A la suite du refus de transcription de cette décision étrangère sur les registres de l'état civil français, par décision du procureur de la République du tribunal judiciaire de Nantes

en date du 15 février 2022, M. [X] et Mme [V] ont saisi le tribunal judiciaire de Paris d'une demande en exequatur, sollicitant en outre du tribunal qu'il qualifie la décision étrangère d'adoption plénière française, avec toutes les conséquences juridiques qui s'y attachent, et qu'il ordonne sa transcription sur les registres de l'état civil . Ils ont été déboutés de l'ensemble de leurs demandes par jugement du 11 septembre 2024.

Par arrêt du 6 mai 2025, la cour d'appel de Paris a confirmé cette décision.

C'est l'arrêt attaqué par le pourvoi.

II - Moyens du pourvoi et question de droit.

M. [X] et Mme [V] développent **un moyen unique en deux branches** par lequel ils font grief à l'arrêt confirmatif attaqué de les débouter de leurs demandes alors:

1°) « *que le refus de reconnaître une adoption régulièrement prononcée à l'étranger d'un enfant ayant toujours vécu avec ses parents adoptifs porte une atteinte à la vie privée et familiale de l'enfant et de ses parents adoptifs ; qu'une telle atteinte, fut-elle justifiée par l'irrégularité internationale de la décision d'adoption, est disproportionnée en ce qu'elle affecte un élément de l'identité personnelle de l'enfant et l'empêche de bénéficier d'une protection juridique rendant possible son intégration complète dans sa famille adoptive avec laquelle il a toujours vécu ; qu'en refusant de reconnaître la décision d'adoption d'[O] aux motifs de l'incompétence internationale du juge singapourien, de l'insuffisance de motivation et de la fraude, tirée de la méconnaissance des règles normalement applicables, tout en relevant que l'enfant n'a plus de liens avec ses parents biologiques qui ont consenti à l'adoption, qu'elle est intégrée dans sa famille adoptive avec laquelle elle vit depuis ses premiers mois et qu'elle ne peut établir une filiation avant sa majorité et est donc privée de tous les droits attachés à la filiation et notamment de droits successoraux en cas de décès de ses parents adoptifs avant sa majorité, la cour d'appel a méconnu les articles 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 3 de la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;*

2°) *que seuls peuvent réclamer la nationalité française, par déclaration souscrite dans*

les conditions prévues aux articles 26 et suivants du code civil, jusqu'à leur majorité et à condition qu'à l'époque de sa déclaration il réside en France, l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française, l'enfant qui, depuis au moins trois années, est recueilli sur décision de justice et élevé par une personne de nationalité française ou est confié au service de l'aide sociale à l'enfance ou encore l'enfant recueilli en France et élevé dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq années au moins une formation française, soit par un organisme public, soit par un organisme privé présentant les caractères déterminés par un décret en Conseil d'État ; que, pour écarter le caractère disproportionné de l'atteinte portée au droit au respect de la vie familiale de l'enfant et de ses parents adoptifs, la cour d'appel retient que l'enfant pourra réclamer la nationalité française en tant que recueillie par des français sur le fondement de l'article 21-12 du code civil ; qu'en se déterminant ainsi, tout en refusant de reconnaître la décision singapourienne ayant confié l'enfant aux époux [X] en tant que parents adoptifs, ce dont il en résulte que les conditions fixées par l'article 21-12 du code civil pour que l'enfant réclame la nationalité française n'étaient pas réunies, la cour d'appel a méconnu l'article 21-12 du code civil, ensemble les articles 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 3 de la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.»

Le pourvoi ne discute pas le refus d'exequatur de la décision étrangère en tant que tel. Il concentre ses griefs sur les conséquences d'un tel refus au regard la proportionnalité de l'atteinte ainsi portée au droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 Conv. EDH et art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989).

III - Éléments de discussion et Avis .

1. Conditions de régularité d'une décision étrangère et exequatur.

La procédure d'exequatur d'un jugement étranger tend à contrôler la régularité d'une décision étrangère. Les éléments de contrôle sont différents selon qu'il existe ou non une convention bilatérale entre la France et le pays d'origine de la décision. S'il en existe une, il faudra s'y référer. S'il n'en existe pas, en l'absence par ailleurs de convention multilatérale, les conditions de régularité d'une décision étrangère en France ont été posées par l'arrêt Cornelissen du 20 février 2007 (1ère Civ., 20 février 2007, pourvoi n° 05-14.082). Trois conditions sont ainsi posées, qui sont autant de points de contrôle à analyser par le juge pour accorder l'exequatur à une décision étrangère, sans pouvoir aller au-delà de ces conditions. Il lui est en effet interdit de revoir les motifs de la décision étrangère et de la réviser, la Cour de cassation y étant particulièrement attentive, notamment en matière d'exequatur de jugements étrangers d'adoption internationale. Du moins jusqu'à l'arrêt de la première chambre civile du 11 décembre 2024 (1ère Civ., 11 décembre 2024, n° 23-15.672, P) par lequel elle a transposé la solution qu'elle a adopté dans les arrêts du 2 octobre en matière de GPA, au contrôle de régularité des jugements étrangers d'adoption. Désormais, le consentement des parents biologiques de l'enfant adopté, ou de ses représentants légaux, sera vérifié à travers l'exigence de motivation. Cette évolution jurisprudentielle peut apparaître cohérente mais, selon certains auteurs, « *elle vient consommer l'affaiblissement du principe de non-révision des jugements étrangers* »¹.

La notice publiée au Rapport de la Cour de cassation explique que « *La connaissance des circonstances de l'adoption doit permettre au juge de l'exequatur de détecter une éventuelle contrariété de l'adoption à l'ordre public français en matière internationale, étant rappelé qu'il convient de distinguer les adoptions prononcées à l'étranger entre des personnes résidant à l'étranger, d'une part, et les adoptions internationales au sens de la Convention de La Haye, d'autre part. L'ordre public procédural est ainsi mis au service de la protection de l'ordre public de fond. Pourrait, par exemple, entraîner un refus d'exequatur le versement de sommes d'argent, qui s'apparenterait à un achat d'enfant, voire une « commande » d'enfant, que l'on ferait passer pour une adoption. En revanche, le juge de l'exequatur n'a pas à vérifier que toutes les conditions posées par la loi française sont respectées et moins encore à apprécier l'opportunité de l'adoption : ce serait réviser le jugement au fond, ce qui est interdit en matière d'exequatur. Le juge de l'exequatur est également invité à porter toute son attention sur le consentement à l'adoption, dans son principe comme dans ses effets, tant il est vrai que le respect des consentements, et tout particulièrement du consentement des parents par le sang, est au cœur de toute adoption, en droit interne, européen et international.*

Le juge de l'exequatur doit s'assurer que le juge étranger a constaté l'existence et la portée des consentements ou, à travers les pièces annexes qui sont fournies, qu'il a été en mesure de le faire. Il n'est pas question en revanche de vérifier la réalité ou la liberté des consentements donnés : ce serait, là encore, se livrer à une révision prohibée de la décision étrangère.

(...)

Avec cet arrêt, la première chambre civile fixe donc la voie à suivre en matière d'exequatur des jugements d'adoption prononcés à l'étranger, le juge de l'exequatur devant être en mesure, à travers l'exigence de motivation, de s'assurer du respect des principes essentiels du droit français et de l'absence de fraude, sans toutefois procéder à une révision de la décision étrangère. »

En l'espèce, l'enfant [O], de nationalité thaïlandaise, est née en Thaïlande de parents de nationalité thaïlandaise, résidant à [Localité 3]. M. [X] et Mme [V] sont respectivement de nationalité française et belge.

La Thaïlande, la France et la Belgique sont signataires de la Convention de la Haye de 1993 laquelle, dans un objectif de protection des enfants, prohibe le recours à l'adoption individuelle, et exige, notamment, le respect par les Etats contractants du principe de subsidiarité selon lequel l'enfant doit, dans la mesure du possible, être prioritairement adopté dans son pays d'origine, comme la vérification, par les autorités compétentes de ce pays, des conditions de recueil du consentement des parents biologiques. En revanche, Singapour n'est pas signataire de cette convention.

Comme le rappelle le ministère public devant les juges du fond, la Thaïlande, dont l'enfant est originaire, ne pratique pas d'adoption internationale hors du cadre de la Convention de la Haye. La loi thaïlandaise sur l'adoption (*Child adoption Act de 1979*) prohibe l'adoption individuelle, que celle-ci soit interne ou internationale. Les adoptions internationales impliquent en outre l'intervention et l'accord du *Department of Children and Youth (DCY)* équivalent de l'aide sociale à l'enfance thaïlandais, qui procède notamment à l'apparement, organise le placement provisoire de l'enfant, aucun enfant ne pouvant sortir du territoire national en vue de son adoption sans autorisation, avant que, l'adoption ne soit finalisée, avec l'accord des autorités thaïlandaises, dans le pays d'accueil de l'enfant ².

Ainsi que le retient la cour d'appel de Paris pour rejeter la demande d'exequatur de la décision d'adoption singapourienne, traduite comme « *ordonnance d'adoption (ordonnance ou l'enfant est né hors de Singapour)* », les époux [X] -[V] ont organisé une fraude à l'ensemble des garanties essentielles de l'adoption internationale et n'ont respecté aucun des principes posés par l'arrêt Cornelissen précité. En particulier, il résulte de l'arrêt attaqué d'une part, qu'ils ont artificiellement cherché à établir l'existence d'un lien de rattachement avec Singapour au jour du dépôt de la requête en adoption de l'enfant en déplaçant l'enfant à 1.800 km de son pays d'origine, pour être adoptée à Singapour, sans que les autorités thaïlandaises n'interviennent à aucun moment ; et d'autre part, l'adoption prononcée à Singapour est intervenue à la suite d'une démarche individuelle des époux [C], accomplie directement auprès des parents de l'enfant en Thaïlande avant sa naissance, « *sans que la cour ne soit toutefois en mesure de connaître plus précisément le contexte dans lequel la décision de remise de l'enfant a été prise, et la date exacte de son arrivée sur le sol de Singapour, notamment si elle y est parvenue le 26 novembre 2019 avec ses parents biologiques, ou avec l'adoptante à partir du 15 janvier 2020.*»

Dans ce contexte, l'arrêt attaqué est ainsi motivé :

« Si les appelants soutiennent avoir agi en toute bonne foi, et avoir obtenu l'accord de la mission de l'adoption internationale pour procéder à une telle adoption à Singapour,

la lettre versée, datée du 10 septembre 2019, se limite en réalité à attester d'une part qu'il leur est possible de mener une procédure d'adoption à Singapour, sous réserve que les

dispositions réglementaires singapouriennes le permettent, notamment au regard de la durée de résidence à Singapour, et d'autre part à rappeler que les décisions rendues en matière d'état des personnes produisent de plein droit leurs effets en France, dès lors qu'elles ont été régulièrement prononcées et qu'elles ne sont pas contraires à la conception française de l'ordre public international. Ce courrier n'est donc pas relatif à la situation particulière d'[O], qui n'était au demeurant pas encore née et le sera en Thaïlande.

En outre, il ressort du rapport établi par la représentante du « Child Welfare » ayant

procédé pour la juridiction singapourienne à l'équivalent d'une enquête sociale, et figurant à l'annexe 0 du document 27 improprement intitulé « certificat de coutume » émanant des avocats singapouriens des appelants, que ces derniers « ont rencontré des difficultés car ils ont dû déménager en raison du travail de la requérante ou parce qu'ils ne remplissaient pas les critères d'adoption à l'étranger [...]. La requérante travaillait et vivait en Thaïlande », de sorte que les appelants ne sauraient arguer de leur ignorance du cadre imposé par l'adoption interne ou internationale d'un enfant thaïlandais.

Il est ainsi manifeste qu'en se fondant d'une part sur un critère artificiel de rattachement lié à une résidence, alléguée comme durable, à Singapour, choisie à leur initiative dans les mois qui ont immédiatement précédé le dépôt de la requête en adoption, et en organisant d'autre part la venue à Singapour d'[O] et de ses parents, dont le consentement à l'adoption a été recueilli sur place, M. [M] [X] et Mme [B] [V] ont, sciemment, cherché à évincer l'application de la loi thaïlandaise et de la convention de La Haye de 1993, lesquelles prohibent une telle adoption, pour obtenir le prononcé de celle-ci par le juge singapourien, en application de la loi singapourienne.

Cette stratégie, constitutive d'une fraude à l'ensemble des garanties essentielles défendues en matière d'adoption internationale, non seulement par la Convention de La Haye de 1993 dont l'applicabilité a été, en l'occurrence, contournée par le déplacement de l'enfant à Singapour, mais aussi par les lois désignées par les droits internationaux privés (français, belge, thaïlandais) plus étroitement liés à la situation, exclut toute reconnaissance en France de l'adoption prononcée, peu important que Singapour ne soit pas partie à la convention de La Haye susvisée. »

Nous partageons totalement cette motivation rigoureuse de l'arrêt attaqué, dont il convient de relever qu'elle n'est pas discutée en elle-même par le pourvoi dont le moyen unique ne porte que sur l'application à l'espèce du principe de proportionnalité au regard de la disproportion prétendue de l'atteinte portée par le refus d'exequatur au droit à la vie privée et familiale (Convention ESDH, art. 8 et Convention internationale des droits de l'enfant, art. 3).

2. Avis sur les deux branches du pourvoi en examen.

Nous limiterons nos développements à la première branche du moyen puisque, partageant sur ce point la suggestion du conseiller rapporteur, nous estimons que la seconde branche doit faire l'objet d'un rejet non spécialement motivé. Le deuxième branché fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir considéré que l'enfant pourra réclamer la nationalité française sur le fondement de l'article 21-12 du code civil en tant qu'elle a été recueillie par des Français, alors qu'une telle acquisition suppose que l'enfant ait été recueilli sur décision de justice, ce qui ne serait pas le cas dès lors que l'exequatur de la décision d'adoption a été refusé.

Ainsi que l'a exactement développé le mémoire en défense, le motif est surabondant, la cour d'appel ayant considéré avant tout que l'enfant restait titulaire de la nationalité thaïlandaise, qu'elle n'était pas empêchée de vivre avec M. [X] et Mme [V], qu'il n'était pas justifié qu'elle ne pourrait pas voyager en Europe et que, de surcroît, la cour d'appel qui ne statuait pas sur une question de nationalité, n'avait pas à analyser toutes les conditions de validité d'une éventuelle déclaration de nationalité, mais en a seulement envisagé la possibilité.

S'agissant de la première branche du moyen , **le mémoire ampliatif** soutient que la cour d'appel a perdu de vue que l'intérêt supérieur de l'enfant commandait de ne pas reprocher à l'enfant des faits qui ne lui sont pas imputables et qui le placent dans un vide juridique puisque l'enfant ne peut ainsi établir sa filiation avec ses parents adoptifs, alors qu'elle correspond à la réalité sociale et à sa réalité. En conséquence, selon le mémoire, l'enfant est privé de tous droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux attachés à la filiation, ce qui ne lui permet pas son intégration complète dans sa famille.

Il fait valoir que la seule circonstance que l'enfant ait été adopté selon une procédure inhabituelle et que la décision singapourienne ne soit pas suffisamment motivée ne permet pas de justifier l'atteinte importante portée à son intérêt, qui est que sa situation sociale soit reconnue, indépendamment des choix opérés par ses parents.

Invoquant plusieurs décisions de la Cour EDH, notamment les arrêts Wagner (Cour EDH, 28 juin 2007, n° 76240/01) et Negrepontis c. Grèce (Cour EDH, 3 mai 2021, n° 56759/08) [3](#), mais aussi la jurisprudence Mennesson (Cour EDH, 26 juin 2014, Mennesson c. France, n° 65192/11) selon laquelle lorsqu'un aspect particulièrement important de l'identité d'un individu se trouve en jeu, la marge d'appréciation laissée aux Etats est d'ordinaire restreinte, le mémoire ampliatif rappelle que la Cour de cassation exerce un contrôle approfondi des éléments de la cause pour apprécier le caractère nécessaire et proportionné de l'atteinte portée aux droits fondamentaux. En la cause, il soutient qu'en se déterminant ainsi qu'elle l'a fait, la cour d'appel a méconnu l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

Le mémoire en défense rejoint l'analyse qui avait conduit le procureur de la République du tribunal judiciaire de Nantes à refuser la transcription de la décision d'adoption sur les registres de l'état civil français. Il soutient la motivation de l'arrêt attaqué estimant que n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant la reconnaissance d'une adoption prononcée dans de telles conditions, sans que l'histoire de l'enfant, son adoptabilité, comme les conditions de son recueil et du consentement des parents biologiques, aient pu être vérifiées dans son pays d'origine et sans que son propre accès à son histoire et à ses origines ne soit garanti.

Avis . Nous partageons cette analyse et concluons au **rejet du moyen** . En effet, en la cause, la cour d'appel a d'une part, tiré les conséquences de la fraude commise par les époux [X] - [V] qu'elle caractérise et a, d'autre part, procédé à une appréciation concrète de la situation. Par une motivation circonstanciée, elle a mis en balance les circonstances de l'accueil de l'enfant, au moyen d'une stratégie frauduleuse évinçant les dispositions protectrices des droits de l'enfant de la Convention de La Haye, et l'intérêt concret de l'enfant dans la situation présente pour juger, à bon droit, que le refus de reconnaissance de la décision étrangère d'adoption ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale d'[O], ni à celui des époux [X] - [V].

Pour considérer que sa décision n'était pas contraire à l'intérêt de l'enfant, ni de nature à porter une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale, l'arrêt attaqué a en particulier retenu :

1. Le droit de l'enfant à connaître son histoire et ses origines, les conditions de recueil du consentement de ses parents d'origine : la cour d'appel considère que, si les conditions actuelles d'accueil de l'enfant par les époux [X] - [V] ne sont aucunement remises en cause, « *il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas de l'intérêt supérieur d'[O] de voir son adoption reconnue en France alors même qu'elle a été prononcée à Singapour sans que son histoire, son adoptabilité, comme les conditions de recueil du consentement de ses parents biologiques et l'adéquation du projet d'adoption à sa situation personnelle n'aient pu être au préalable vérifiées dans son pays d'origine, conformément aux dispositions légales applicables en Thaïlande, et sans que l'accès de l'enfant, en toute transparence, à la connaissance de son histoire et de ses origines ne soit garanti, la cour elle-même n'en ayant qu'une vision très parcellaire. A cet égard, il doit d'ailleurs être relevé que le nouvel acte de naissance de l'enfant, dressé à Singapour, ne mentionne plus le lieu exact de sa naissance, seule la Thaïlande étant mentionnée.* »

2. L'absence d'atteinte portée à la vie privée et familiale actuelle et future de l'enfant et des accueillants : l'enfant est titulaire de la nationalité de son pays d'origine et n'est pas empêchée de vivre ou de se déplacer avec les époux [X] - [V]. La cour d'appel retient ainsi que : « *s'il est exact que le refus de reconnaître l'adoption plénière d'[O] a pour conséquence que celle-ci ne peut se voir conférer automatiquement la nationalité française, la cour relève, d'une part, qu'elle reste titulaire de la nationalité thaïlandaise, qu'elle pourra réclamer la nationalité française en tant que recueillie par des Français sur le fondement de l'article 21-12 du code civil, qu'elle n'est pas empêchée de vivre avec M. [M] [X] et Mme [B] [V] à Singapour, et qu'il n'est pas justifié de l'impossibilité dans laquelle se trouveraient ceux-ci de voyager avec elle en Europe. D'autre part, cette décision ne prive pas définitivement les appelants de toute possibilité future de voir reconnaître un lien de filiation avec [O] en France, à sa majorité, si elle le souhaite.* »

Il convient en effet de rappeler que, dans un arrêt du 13 septembre 2013 (1^{ère} Civ., 13 septembre 2013, pourvoi n° 12-18.315), postérieur à l'arrêt Wagner de la Cour EDH (Cour EDH, 28 juin 2007, Wagner c. Luxembourg, n° 76240/01), la première chambre civile a jugé, dans le cadre d'une action en contestation de filiation, qu'en présence d'une fraude ni l'intérêt supérieur de l'enfant, ni le droit au respect de la vie privée et familiale ne peuvent être invoqués pour s'opposer à la reconnaissance d'un enfant.

Dans un arrêt récent du 11 décembre 2024 (1^{ère} Civ., 11 décembre 2024, pourvoi n° 23-15.672), la première chambre civile a approuvé la cour d'appel de Paris qui avait rejeté l'exequatur d'un jugement américain d'adoption non motivé, qui ne permettait pas de connaître les circonstances de l'adoption, et a rejeté le grief tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 3 et 21 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

En outre, si la Cour EDH a, dans l'arrêt Wagner précité et invoqué par le mémoire ampliatif, rappelé que c'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit primer dans ce genre d'affaires, elle a aussi précisé que les juges nationaux (luxembourgeois en la cause) ne pouvaient raisonnablement passer outre au statut juridique créé valablement à l'étranger et correspondant à une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention. Or, dans l'espèce soumise à notre examen, aucun statut juridique n'a valablement été créé, ainsi que l'ont exactement constaté les juges du fond, précisément en raison de la fraude.

En tout état de cause, la Cour EDH reconnaît la marge d'appréciation des Etats et, en particulier en matière de GPA, prohibée en France, estime que, compte tenu des circonstances particulières aux espèces, le refus de reconnaissance de la situation créée à l'étranger ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits des intéressés au respect de leur vie privée et familiale (par ex., CEDH, 24 janvier 2017, Paradiso et Campanelli, n° 25358/12 ; CEDH, 18 mai 2021, Valdís Fjölnisdóttir et autres c/ Islande, n° 71552/17 ; CEDH, 6 décembre 2022, K.K. et a. c/ Danemark).

Au bénéfice de l'ensemble de ces considérations, nous concluons au **rejet du pourvoi** .

¹ R. Legendre, « *Le droit international privé à l'épreuve de la gestation pour autrui* », p. 13 - V. aussi : P. Hilt, D. 2025, Panorama de droit de la filiation, D. 2025, p. 705 s., J. Houssier, AJ fam. 2025, p. 47, H. Muir-Watt, Rev. crit. DIPrivé, p. 688, M. Farge, « *La jurisprudence de la Cour de cassation au prisme de l'interdiction de la révision au fond* », Dr. fam. 2025, Dossier, n° 3, S. Godechot-Patris, JDI 2025, comm. n° 3

² V. dans ce sens le courrier du procureur de la République de Nantes en date du 15 février 2022, cité dans les conclusions du parquet général de la cour d'appel de Paris.

³ qui estiment que le refus de reconnaître une adoption prononcée à l'étranger au motif que cette adoption contrevient aux principes d'ordre public de l'Etat d'accueil porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale des intéressés et soulignent que « *d'après les principes qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour, là où l'existence d'un lien familial avec un enfant se trouve établie, l'Etat doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer et accorder une protection juridique rendant possible l'intégration de l'enfant dans sa famille* » ; v. aussi CEDH, 22 juillet 2004, Pini et al. c. Roumanie, n° 78202/01 et 78030/1, cités par le mémoire ampliatif.